

Rapport N° 140 (nouvelle version)
Réponse à la motion de Mesdames les Conseillères communales Darbre Gubbins, Chanson et Gaille Du 22 septembre 2010, pour une Commission permanente d'architecture et d'urbanisme au Conseil communal

Nyon, le 18 février 2014

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée d'étudier le Préavis n°140 composée de Mmes Florence Darbre Gubbins, Josette Gaille, Séverine Lugeon, Michèle Miéville et MM. Jacques Hanhart, Christos Kornaros, Guy-François Thuillard et André Francis Cattin, (président-rapporteur) s'est réunie le 29 novembre 2013 en présence de Madame la Municipale Fabienne Freymond Cantone et de M. Woeffray, Chef de service de l'Urbanisme.

Les membres de la Commission désignent A-F. Cattin comme Président /rapporteur.

La Commission s'est réunie une deuxième fois le 15 janvier 2014. Etaient présents : Mmes Florence Darbre Gubbins, Michèle Miéville, Josette Gaille, MM. Jacques Hanhart, Christos Kornaros, Guy-François Thuillard, Yvan Cornu (remplaçant Séverine Lugeon) et André Francis Cattin.

La Commission s'est réunie une troisième fois le 17 février 2014, vu la décision du Conseil communal du 3 février 2014 de reporter l'examen du rapport de la Commission à une réunion ultérieure. En conséquence, le rapport vous présente les amendements souhaités par la Commission.

Etaient présents : Mmes Florence Darbre Gubbins, Josette Gaille, MM. Patrick Buchs (remplaçant Michèle Miéville), Jacques Hanhart, Christos Kornaros, Guy-François Thuillard, Yvan Cornu (remplaçant Séverine Lugeon) et André Francis Cattin.

Les motionnaires proposent la création d'une Commission permanente d'architecture et d'Urbanisme au Conseil communal (ci-après : la Commission ou CAU), en remplacement de la Commission consultative d'architecture et d'urbanisme (CCU), dont l'activité depuis le départ du Municipal Michel Maye et de M. Berta a été fortement réduite voire inexistante.

La parole est donnée à Mme la Municipale Freymond Cantone afin de nous faire part des desseins de la Municipalité.

La Municipalité est favorable à la constitution de cette Commission du Conseil communal. Elle sera le lien entre la Municipalité et le Conseil communal, elle préavisera de tous les objets relevant de la construction et de l'urbanisme. Madame la Municipale souhaite une relation empreinte de confiance réciproque entre la Commission et la Municipalité, l'information circulant dans les deux sens, ce qui permettra à la Commission d'être informée suffisamment tôt pour pouvoir exprimer la tendance souhaitée par les commissaires.

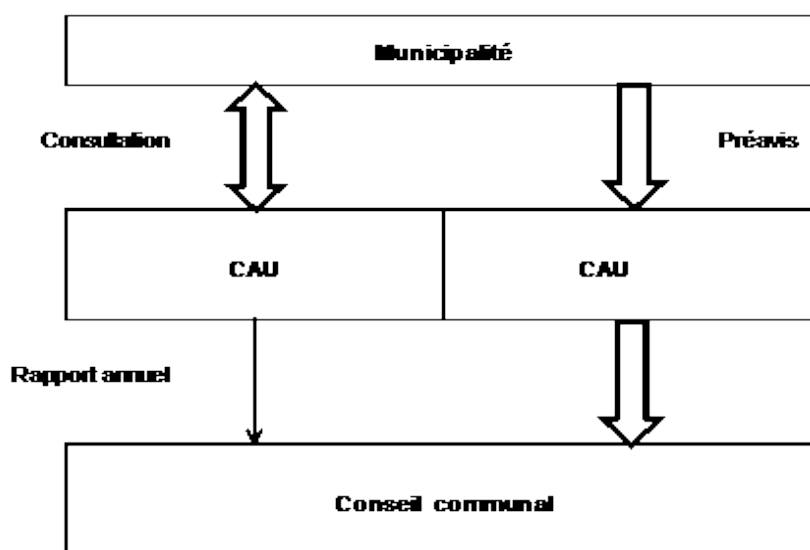
Madame la Municipale ne souhaite pas un règlement trop contraignant, mais permettant un échange réciproque d'informations pour une construction harmonieuse de notre ville.

Lors du débat qui a suivi la présentation par Madame la Municipale, il a été discuté longuement sur le moment le plus opportun pour la nouvelle commission de prendre connaissance suffisamment tôt des projets de la Municipalité et des réponses aux interventions des membres du Conseil communal sous les formes prévues par le règlement communal (postulats, motions, etc.) afin d'éviter que la Commission ne se trouve mise devant le fait accompli. Madame la Municipale nous rassure par le fait de l'échange réciproque pour ainsi dire permanent entre le service de l'urbanisme et la Commission.

Il ressort des discussions que la future CAU aura deux fonctions distinctes :

- l'une, consultative, consiste à donner son avis à la Municipalité sur tout projet touchant à l'urbanisme. A ce stade de préparation, le Conseil communal n'est pas concerné, sauf s'il s'agit d'une étape très importante et déterminante ;
- l'autre consiste à fonctionner comme une commission permanente chargée d'étudier et de rapporter au Conseil sur tout préavis ou proposition présenté au Conseil par la Municipalité.

Le schéma simplifié suivant en explique les flux :



Le règlement de la Commission permanente d'architecture et d'urbanisme (ci-après : le règlement), longuement discuté et modifié devra permettre un déroulement efficace du processus de traitement des dossiers, tenant compte du moment le plus adéquat pour le traitement des dossiers.

Il s'agissait aussi de savoir où s'arrêtait le rôle du service de l'urbanisme donc également de la Commission. Le rôle de l'urbanisme s'arrête au moment de l'adoption des projets mais pas à leur réalisation. Celle-ci n'échappe toutefois pas à la vigilance du Conseil communal, puisque chacune d'entre elles fait l'objet d'un préavis qui lui est soumis.

Les décisions de la police des constructions ne sont pas soumises au regard de la Commission. Les règles et pouvoirs de la Commission figurent dans le règlement établi par la Municipalité à approuver par le Conseil communal ; modifié par les amendements proposés par la Commission, si vous les acceptez.

La Commission propose les amendements aux articles 1, 2, 4, 7, 8, 9 et 11, du règlement proposé dans le rapport No 140 de la Municipalité. Ces amendements figurent dans la colonne de droite du tableau joint au présent rapport. Pour faciliter la comparaison, le texte proposé par la Municipalité figure dans la colonne de gauche du tableau précité.

Conclusion

Même si quelques membres de la Commission émettent des doutes quant à son efficacité et ne souhaitent que cela ne soit pas une Commission alibi, unanimement les membres de la commission souhaitent sa création. Le règlement tient compte des intérêts réciproques Municipalité - commission pour éviter des dysfonctionnements préjudiciables au développement de la ville de Nyon et à ses habitants.

Au vu de ce qui précède, la Commission unanime vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

vu le rapport N° 140 en réponse à la motion de Mesdames les Conseillères communales Darbre Gubbins, Chanson et Gaille du 22 septembre 2010, pour une Commission permanente de l'urbanisme au Conseil communal

ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'accepter le rapport No 140 en réponse à la motion de Mmes les Conseillères communales Darbre Gubbins, Chanson et Gaille, du 22 septembre 2010, pour une Commission permanente de l'urbanisme au Conseil communal, **dont le règlement a été amendé.**
- d'adopter le règlement de la Commission permanente d'architecture et d'urbanisme amendé, valable dès son adoption.

La Commission :

Mmes
Florence Darbre Gubbins,
Josette Gaille,
Séverine Lugeon,
Michèle Miéville,

MM.
Patrick Buchs
Yvan Cornu
Jacques Hanhart,
Christos Kornaros,
Guy-François Thuillard
André Francis Cattin, (président-rapporteur)

Tableau comparatif

Règlement proposé par la Municipalité dans Préavis 140

Règlement amendé par la commission qui a traité du Préavis 140

COMMUNE DE NYON

COMMUNE DE NYON

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

Le Conseil communal

Le Conseil communal

Vu l'article 79 du règlement sur le Conseil communal du 22 mai 2006

Vu l'article 79 du règlement sur le Conseil communal du ~~22 mai 2006~~ 27 juin 2011 et la loi sur les communes, état au 1^{er} juillet 2013, articles 40a à 40i, articles qui règlent le fonctionnement des commissions issues du Conseil communal

Edicte

Edicte

Article premier – Attributions

Article premier – Attributions

La commission d'architecture et d'urbanisme (ci-après la commission) veille à garantir l'application de la politique d'urbanisme au niveau de ses lignes générales définies dans divers instruments de planification et à s'assurer de la cohérence entre les politiques sectorielles ayant des effets sur l'organisation du territoire.

La Commission permanente d'architecture et d'urbanisme (ci-après la Commission) veille :

- à garantir l'application de la politique d'urbanisme au niveau de ses lignes générales définies dans divers instruments de planification ;
- à s'assurer de la cohérence entre les politiques sectorielles ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Pour remplir ces tâches, la Commission est informée dès la rédaction d'un nouveau cahier des charges.

Elle a notamment pour mission

Elle a notamment pour mission Attributions :

- de préavisier les instruments de planification communaux ou intercommunaux (plans directeurs, plan général d'affectation, plans partiels d'affectation, plans de quartier, projet d'agglomération etc.);

- ~~de préavisier~~ donner un préavis à la Municipalité sur les instruments de planification communaux ou intercommunaux dès leur phase initiale (plans directeurs, plan général d'affectation, plans partiels d'affectation, plans de quartier, projet d'agglomération etc.);

- b. de préavisier les demandes de crédit en relation avec l'urbanisme;
- c. d'émettre, sur requête de la Municipalité, un avis consultatif sur les dossiers de construction en général ou sur des projets ou réflexions en lien avec la production de la ville.

Article 2 – Composition

a) Membres

La commission se compose d'un membre du Conseil communal de chaque parti politique siégeant au dit Conseil.
Un suppléant est désigné, chaque parti garantissant leur représentation en cas d'absence d'un des membres de la commission.

b) Invités

Le/la Municipal-e en charge de l'urbanisme est invité/e aux séances de la commission traitant de ses requêtes.

Prennent également part aux séances de la commission, lorsque le ou la Municipal-e y participe, l'architecte communal et/ou l'urbaniste communal. D'autres compétences techniques idoines peuvent également être associées aux travaux de la commission.

Article 3 – Nomination

- ~~b.~~ d'émettre, sur requête de la Municipalité, un avis consultatif sur les dossiers de construction en général ou sur des projets ou réflexions en lien avec la production de la ville ;
- ~~c.~~ de préavisier rapporter au Conseil Communal sur les préavis de la Municipalité, les demandes de crédits en relation et objets ayant un lien avec l'urbanisme.

Article 2 – Composition

a) Membres

~~La commission se compose d'un membre du Conseil communal de chaque parti politique siégeant au dit Conseil.
Un suppléant est désigné, chaque parti garantissant leur représentation en cas d'absence d'un des membres de la commission.~~ Le nombre de commissaires élus par le Conseil communal, est identique aux commissions ad hoc.

L'auteur d'une motion ou d'un postulat participe de droit aux séances de la Commission qui traite de son objet.

b) Municipalité et Invités

Le/la Municipal-e en charge de l'urbanisme ~~est invité/e~~ participe aux séances de la Commission traitant de ses requêtes.

~~Prennent~~ Peuvent également prendre part aux séances de la eCommission, lorsque le ~~ou~~ /la Municipal-e y participe, l'architecte communal et/ou l'urbaniste communal. ~~D'~~ autres compétences techniques idoines peuvent également être associées aux travaux de la commission.

Article 3 – Nomination

La commission est nommée par le Conseil communal pour la durée de la législature.
Ses membres sont rééligibles.

Article 4 – Organisation

La commission s'organise elle-même : elle nomme un président et les membres se répartissent les rapports en cours d'année, selon les préavis qui lui sont soumis.
Le président est rééligible une fois.

Article 5 – Majorité et quorum

La commission se prononce à la majorité des membres présents. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 6 – Rendu

La commission rapporte au Conseil communal selon les règles arrêtées dans le règlement du Conseil communal.

Article 7 – Fréquence et convocations

La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par son/sa président/e par avis personnel.
Le ou la Municipal/e peut solliciter en tout temps une réunion de la commission.

Article 8 – Confidentialité et récusation

Les membres de la commission sont soumis au devoir de

La eCommission est nommée par le Conseil communal pour la durée de la législature.
Ses membres sont rééligibles.

Article 4 – Organisation

La eCommission s'organise elle-même : elle nomme un/e président/e et les membres se répartissent les rapports en cours d'année, selon les préavis qui lui sont soumis.
Le/la président/e est élu/e pour une année, il/elle est rééligible une fois.

Article 5 – Majorité et quorum

La eCommission se prononce à la majorité des membres présents. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 6 – Rendu

La eCommission rapporte au Conseil communal selon les règles arrêtées dans le règlement du Conseil communal.

Article 7 – Fréquence et convocations

La eCommission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée ~~au moins 10 jours à l'avance~~ selon le règlement du Conseil communal par son/sa président/e ~~par avis personnel~~.
~~Le-ou~~ /la Municipal/e peut solliciter en tout temps une réunion de la eCommission.

Article 8 – Confidentialité et récusation

Les membres de la eCommission sont soumis au devoir de

confidentialité.

Ils ne peuvent contribuer à la formation de la décision de la commission s'ils ont un intérêt personnel ou professionnel sur un dossier soumis.

Article 9 – Information au Conseil communal

Une fois par année, le/la présidente de la commission informe le Conseil communal des projets en cours et de leurs divers états d'avancement de manière sommaire.

Article 10 - Rémunération

Les membres de la commission touchent les indemnités prévues par le règlement du Conseil communal.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le XX yy 2013

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic :

Daniel Rosselat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

XXX

Le Secrétaire :

Christian Gobat

Le Secrétaire :

XXX

confidentialité. Ils ont l'obligation de déclarer leurs intérêts.

Ils ne peuvent contribuer à la formation de la décision de la eCommission s'ils ont un intérêt personnel ou professionnel sur un dossier soumis.

Article 9 – Information au Conseil communal

Une fois par année, le/la présidente de la eCommission informe le Conseil communal, sous forme d'un rapport écrit sommaire, des projets en cours et de leurs divers états d'avancement ~~de manière sommaire~~, les dispositions de l'article 8 sont réservées.

Article 10 - Rémunération

Les membres de la eCommission touchent les indemnités prévues par le règlement du Conseil communal.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur ~~le XX yy 2013~~ dès son adoption.

~~Approuvé par la Municipalité dans sa séance du~~

~~Le Syndic :~~

~~Daniel Rosselat~~

~~Adopté par le Conseil communal dans sa séance du~~

~~Le Président :~~

~~XXX~~

~~Le Secrétaire :~~

~~Christian Gobat~~

~~Le Secrétaire :~~

~~XXX~~